



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-111

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2020-08-10-001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 place de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon à Soyaux, gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (3 pages) Page 3

R75-2020-08-06-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par extension de l'IME Les Vauzelles sis à Châteaubernard et géré par l'Association EIRC, sis à Châteaubernard (3 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-07-29-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (8 pages) Page 11

R75-2020-07-22-010 - Arrêté portant modification d'implantation de l'EHPAD "Les Coteaux", géré par l'UGECAM Aquitaine, actuellement situé 38 rue André Dupin à Lormont (33310), au 2bis avenue de la Résistance à Lormont (33310) (3 pages) Page 20

R75-2020-07-28-014 - Arrêté portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "Hauts-de-Garonne" à Cenon, géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne à Cenon (4 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-17-002 - Décision n° 2020-097 du 17 août 2020 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP détenue par la SELARL MEDILAB GROUP (2 pages) Page 29

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R75-2020-08-17-001 - 00206B39954A200817105117 (2 pages) Page 32

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-18-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 (5 pages) Page 35

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-08-10-001

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 place de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon à Soyaux,
Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS Le Lagon à Soyaux
gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à l'ISLE
D'ESPAGNAC

ARRETE du **10 AOUT 2020**

portant autorisation d'extension de 2 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon à
Soyaux, gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à
L'ISLE D'ESPAGNAC (Charente)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2014-2018 visant à renforcer la reconnaissance de situations de handicap peu nombreuses, très spécifiques, particulièrement complexes et difficiles à repérer, à évaluer et à prendre en charge ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon, sise à Soyaux, gérée par l'ADAPEI CHARENTE, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC pour une capacité totale de 34 places ;

VU le projet « dispositif handicap rare », transmis par l'ADAPEI CHARENTE, représentée par son directeur général en vue d'une extension non importante au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Lagon, sise à Soyaux ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes en situation de handicap rare au travers d'une offre nouvelle en MAS ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que ces places s'inscrivent dans le cadre d'un projet intégrant une équipe mobile et de liaison sur des situations complexes de handicap rare 5^{ème} catégorie avec un accueil de répit d'urgence ;

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **10 AOUT 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-08-06-002

Arrêté portant autorisation de création d'une unité
d'enseignement en école maternelle pour enfants avec
autisme et autres troubles envahissants du développement
~~Arrêté portant autorisation de création d'une UEM~~
par extension de l'IME Les Vauzelles sis à Châteaubernard
et géré par l'Association EIRC, sis à Châteaubernard

ARRETE du 6 AOUT 2020

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Vauzelles sis à Châteaubernard (16) géré par l'association EIRC, sis à Châteaubernard (16)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Vauzelles, sis 31 rue des Vauzelles à Châteaubernard – 16100, pour une capacité totale de 65 places ;

VU la demande du 13 mai 2020 présentée par l'association Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC) sis à Châteaubernard en vue d'étendre de 7 places la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Vauzelles dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de l'agglomération de Cognac (16), pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'engagement du porteur du projet dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » et auprès des services de l'Education Nationale ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Vauzelles sis à Châteaubernard géré par l'association EIRC sis à Châteaubernard (16) en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme et autres TED dans l'école maternelle Saint Exupéry de Cognac à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale de l'IME Les Vauzelles est ainsi portée de 65 à 72 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique EIRC – Espace d’Insertion Région de Cognac	Entité établissement IME LES VAUZELLES
N° FINESS : 16 000 595 5	N° FINESS : 16 000 039 4
N° SIREN : 314 777 350	code catégorie : 183 IME
Adresse : 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD	Adresse : 31 rue des Vauzelles – 16100 CHATEAUBERNARD
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d’utilité publique	capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	55
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et de la scolarisation	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l’autisme	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Trouble du spectre de l’autisme	7

Mode de tarification : 58 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM

ARTICLE 6 : L’autorisation sera réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS,
- d’un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l’application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

6 AOUT 2020

Pour le Directeur général
de l’Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice
de l’Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2020-07-29-012

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande**

ARRETE du 29 JUL. 2020

actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220), géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220).

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 26 février 1998 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du préfet de la Dordogne accordant au directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande l'autorisation de la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 40 places sur les cantons de Sainte-Foy-la-Grande(33) et Vélignes (24) plus les communes du Fleix, Saint-Méard-de-Gurçon et Saint-Pierre-d'Eyraud en Dordogne ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à la directrice du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sis avenue Charrier BP 130 33220 Sainte-Foy-la-Grande pour l'extension et le financement de 5 places supplémentaires au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande et portant le nombre de places du service à 45 places ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande l'autorisation en vue de créer 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes dans le service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, sis avenue Charrier à Sainte-Foy-la-Grande (33220) portant la capacité globale du service à 50 places et délimitant la zone d'intervention dudit service au canton de Sainte-Foy-la-Grande, au canton de Vélignes (Dordogne), aux communes de Fleix, Saint-Méard-de-Gurçon et Saint-Pierre-d'Eyraud en Dordogne et aux communes de Gensac et Pessac-sur-Dordogne ;

VU l'arrêté du 8 mars 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine accordant au centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande l'autorisation en vue de l'extension de 5 places pour personnes âgées dépendantes du service de soins infirmiers à domicile et portant sa capacité globale à 55 places sans modification de la zone d'intervention géographique ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande et portant la capacité totale du service à 65 places et délimitant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée au canton de Sainte-Foy-la-Grande, aux communes de Gensac et de Pessac-sur-Dordogne, au canton de Vélignes (Dordogne) et aux communes du Fleix, Saint-Méard-de-Gurçon et Saint-Pierre-d'Eyraud en Dordogne ;

VU l'arrêté du 11 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, de la manière suivante : cantons de Branne, Castillon-la-Bataille, Lussac, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande et Vélignes (Dordogne) ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile de la fondation du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) réceptionné le 2 février 2015 ;

VU le courrier du 13 octobre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

N° FINESS : 33 078 126 1

N° SIREN : 263 305 690

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier

Adresse : avenue Charrier – BP 10 – 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Entité établissement : SSIAD du CH de Sainte-Foy-la-Grande

N° FINESS : 33 005 592 2

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile

capacité : 65

Adresse : avenue Charrier – BP 130 – 33220 Sainte-Foy-la-Grande

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	55

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande (33220) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

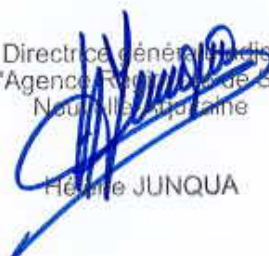
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **12 9 JUIL. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Héloïse JUNQUA

Annexes : liste des communes couvertes par le SSIAD

1) personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33094	Caplong
33160	Eynesse
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues
33246	Ligueux
33269	Margueron
33324	Pineuilh
33354	Riocard
33360	La Roquille
33369	Saint-André-et-Appelles
33377	Saint-Avit-de-Soulège
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire
33402	Sainte-Foy-la-Grande
33462	Saint-Philippe-du-Seignal
33467	Saint-Quentin-de-Caplong
33186	Gensac
33319	Pessac-sur-Dordogne
24182	Le Fleix
24487	Saint-Pierre-d'Eyraud
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières
24189	Fougueyrolles
24226	Lamothe-Montravel

24288	Montazeau
24289	Montcaret
24306	Nastringues
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh
24466	Saint-Michel-de-Montaigne
24501	Saint-Seurin-de-Prats
24514	Saint-Vivien
24568	Vélines
24461	Saint-Méard-de-Gurçon

2) personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (relevant des équipes spécialisées Alzheimer)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33094	Caplong
33160	Eynesse
33242	Les Lèves-et-Thoumeyragues
33246	Ligueux
33269	Margueron
33324	Pineuilh
33354	Riocaud
33360	La Roquille
33369	Saint-André-et-Appelles
33377	Saint-Avit-de-Soulège
33378	Saint-Avit-Saint-Nazaire
33402	Sainte-Foy-la-Grande
33462	Saint-Philippe-du-Seignal

33467	Saint-Quentin-de-Caplong
33186	Gensac
33319	Pessac-sur-Dordogne
33108	Castillon-la-Bataille
33045	Belvès-de-Castillon
33181	Gardegan-et-Tourtirac
33396	Saint-Étienne-de-Lisse
33406	Saint-Genès-de-Castillon
33420	Saint-Hippolyte
33426	Saint-Laurent-des-Combes
33437	Saint-Magne-de-Castillon
33459	Saint-Pey-d'Armens
33461	Saint-Philippe-d'Aiguille
33390	Sainte-Colombe
33485	Sainte-Terre
33499	Les Salles-de-Castillon
33546	Vignonet
33071	Branne
33028	Baron
33078	Cabara
33086	Camiac-et-Saint-Denis
33147	Daignac
33148	Dardenac
33157	Espiet
33185	Génissac
33194	Grézillac
33196	Guillac

33209	Jugazan
33257	Lugaignac
33298	Moulon
33301	Naujan-et-Postiac
33303	Nérigean
33375	Saint-Aubin-de-Branne
33413	Saint-Germain-du-Puch
33466	Saint-Quentin-de-Baron
33531	Tizac-de-Curton
33344	Pujols
33064	Bossugan
33127	Civrac-sur-Dordogne
33133	Coubeyrac
33153	Doulezon
33168	Flaujagues
33210	Juillac
33296	Mouliets-et-Villemartin
33350	Rauzan
33421	Saint-Jean-de-Blaignac
33460	Saint-Pey-de-Castets
33488	Saint-Vincent-de-Pertignas
33401	Sainte-Florence
33468	Sainte-Radegonde
33014	Les Artigues-de-Lussac
33173	Francs
33191	Gours
33261	Lussac

33290	Montagne
33302	Néac
33320	Petit-Palais-et-Cornemps
33342	Puisseguin
33347	Puynormand
33384	Saint-Christophe-des-Bardes
33386	Saint-Cibard
33472	Saint-Sauveur-de-Puynormand
33526	Tayac
24048	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières
24189	Fougueyrolles
24226	Lamothe-Montravel
24288	Montazeau
24289	Montcaret
24306	Nastringues
24335	Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
24370	Saint-Antoine-de-Breuilh
24466	Saint-Michel-de-Montaigne
24501	Saint-Seurin-de-Prats
24514	Saint-Vivien
24568	Vélines
24461	Saint-Méard-de-Gurçon

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-07-22-010

Arrêté portant modification d'implantation de l'EHPAD
"Les Coteaux", géré par l'UGECAM Aquitaine,
actuellement situé 38 rue André Dupin à Lormont (33310),
au 2bis avenue de la Résistance à Lormont (33310)

ARRETE du **2 JUIL. 2020**

Portant modification d'implantation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » géré par l'UGECAM Aquitaine, actuellement situé 38 rue André Dupin à Lormont (33310) au 2 bis avenue de la Résistance à Lormont (33310)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional (PRS) de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 9 août 1979 portant création d'une section de cure médicale d'une capacité de 20 lits à la maison de retraite « Les Coteaux » à Lormont ;

VU l'arrêté du préfet, commissaire de la République de la région Aquitaine, commissaire de la République du département de la Gironde, en date du 9 juillet 1985 portant autorisation de porter de 20 à 30 lits la capacité de la section de cure médicale « Les Coteaux » à Lormont ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2019 actant le

renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux », sis 38 rue André Dupin à Lormont (33310), géré par l'UGECAM Aquitaine, sis rue de la Tour de Gassies – CS 10003 à Bruges (33523 cedex) ;

VU le projet initial de modification d'implantation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » au 2 bis avenue de la Résistance à Lormont (33310) déposé le 13 novembre 2019 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 16 janvier 2020 et concluant à un avis favorable pour mettre en fonctionnement, à compter du 4 février 2020, les 80 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » dans le nouveau bâtiment situé 2 bis avenue de la Résistance à Lormont (33310) ;

CONSIDERANT l'avis favorable suite à la visite de conformité effectuée le 16 janvier 2020 pour mettre en fonctionnement, à compter du 4 février 2020, les 80 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » dans le nouveau bâtiment situé 2 bis avenue de la Résistance à Lormont (33310) ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité de Bordeaux rive droite ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2018-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 sur le secteur identifié de Bordeaux rive droite ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux », actuellement situé 38 rue André Dupin à Lormont (33310), géré par l'UGECAM Aquitaine, pour une exploitation sur le nouveau site situé 2bis avenue de la Résistance à Lormont (33310) est accordée à compter du 4 février 2020.

Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM Aquitaine

ADRESSE : rue de la Tour de Gassies – CS 10003 – 33523 Bruges cedex

N° FINESS : 33 005 654 0

N° SIREN : 423 494 335

Code statut juridique : 40 – régime général de sécurité sociale

Entité établissement : EHPAD « Les Coteaux »

NOUVELLE ADRESSE : 2bis avenue de la Résistance – 33310 Lormont

N° FINESS : 33 078 288 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

Mode de tarification : 41 – ARS TG HAS nPUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » à Lormont (33310) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : cette délocalisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » à Lormont (33310), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Coteaux » à Lormont (33310) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-07-28-014

Arrêté portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté
du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du
SSIAD "Hauts-de-Garonne" à Cenon, géré par l'association
SIGAS des Hauts-de-Garonne à Cenon

ARRETE du **28 JUIL. 2020**

portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Hauts de Garonne », sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne, sise 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile des Hauts-de-Garonne, sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Hauts de Garonne », sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne, sise 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les communes d'intervention du SSIAD conformément aux autorisations antérieures ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 12 décembre 2019 est annulé.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD DES HAUTS-DE-GARONNE, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

Entité Etablissement : SSIAD des Hauts-de-Garonne

N° FINESS : 33 079 151 8

Adresse : 24-28 cours Gambetta 33150 CENON

Code catégorie : 354 SSIAD

Capacité : 85

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 13 mars 2019 sont sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

28 JUIL. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33119	Cenon
33167	Floirac
33249	Lormont

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33003	Ambarès-et-Lagrave
33004	Ambès
33013	Artigues-près-Bordeaux
33032	Bassens
33033	Baurech
33049	Beychac-et-Caillau
33059	Blésignac
33061	Bonnetan
33065	Bouliac
33083	Camarsac
33084	Cambes
33085	Camblanes-et-Meynac
33096	Carbon-Blanc
33099	Carignan-de-bordeaux
33118	Cénac
33119	Cenon
33140	Créon
33141	Croignon
33145	Cursan
33148	Dardenac
33165	Fargues-Saint-Hilaire

33167	Floirac
33201	Haux
33234	Latresne
33245	Lignan-de-Bordeaux
33249	Lormont
33252	Loupes
33263	Madirac
33293	Montussan
33330	Pompignac
33335	Le Pout
33349	Quinsac
33363	Sadirac
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux
33397	Sainte-Eulalie
33408	Saint-Genès-de-Lombaud
33431	Saint-Léon
33433	Saint-Loubès
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33487	Saint-Vincent-de-Paul
33496	Salleboeuf
33505	La Sauve
33518	Tabanac
33534	Le Tourne
33535	Tresses
33554	Yvrac

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-17-002

Décision n° 2020-097 du 17 août 2020 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP détenue par la SELARL MEDILAB GROUP

Décision n° 2020-097

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, détenue par la SELARL MEDILAB GROUP (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU le renouvellement tacite, pour une durée de 7 ans à compter du 28 novembre 2018, de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MEDILAB GROUP en vue d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP), selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale situé 27 rue de la Gare à Niort,

VU les courriels en date des 9 et 17 juin 2020 du président de la SELARL MEDILAB GROUP, informant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine que, depuis le 1^{er} janvier 2017 et suite au départ à la retraite et au non remplacement de plusieurs gynécologues associés à l'activité d'AMP, celle-ci s'est réduite à un seul acte, effectué le 3 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-11 du code de la santé publique précise que, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS, la cessation d'exploitation d'une activité de soins pendant plus de 6 mois entraîne la caducité de l'autorisation,

CONSIDERANT que l'activité précitée n'a pas été pratiquée depuis le 3 septembre 2018, et qu'il convient dès lors de constater la caducité de l'autorisation correspondante à l'issue des 6 mois suivants, soit à compter du 3 mars 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est constaté la caducité, à compter du 3 mars 2019, de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MEDILAB GROUP, 4 avenue de Paris, 79000 Niort, en vue d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire, 27 rue de la Gare, 79000 Niort.

n° FINESS de l'entité juridique : 79 001 835 2

n° FINESS de l'établissement : 79 001 839 4

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **17 AOUT 2020**

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-08-17-001

00206B39954A200817105117

Arrêté d'agrément VAO



Arrêté du 17 août 2020 portant agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « les PEP64 »

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-03-02-015 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M.BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « Les PEP64 » ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « les PEP64 » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

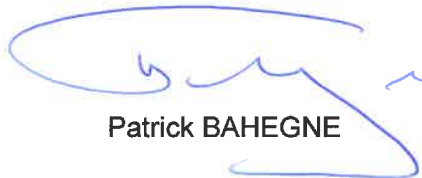
Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 17 août 2020

Pour la préfète par délégation

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohé-
sion sociale



Patrick BAHEGNE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-18-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020



Arrêté du **18 AOUT 2020**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins
AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 13 août 2020 ;

Vu l'avis de la Chef de Service FranceAgrimer du 13 août 2020 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2020 soit la combinaison d'effets de gelées enregistrées en cours de débourrement et de dégâts occasionnés par des orages de grêle qui ont fragilisé le végétal avant le printemps et perturbé les véraisons ;

Considérant la fréquence et l'intensité des attaques de maladies cryptogamiques enregistrées à compter du mois de mai, facilitées par des conditions d'humidité et de chaleur propices, qui ont entraîné une hétérogénéité de la maturité des baies sur un même pied et parfois sur une même grappe ;

Considérant que cet état de fait conjugué avec des situations de stress hydrique et de blocages de maturité complexifie l'organisation des vendanges et justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2020 pour des lots qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que la récolte complexe de ces baies nécessitera la mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée le cas échéant au fractionnement des opérations ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements du Lot-Et-Garonne et de la Dordogne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **18 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bergerac	blanc	Dordogne	0,5			
Bergerac	rosé	Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	blanc	Dordogne	0,5			
Montravel	blanc	Dordogne	0,5			
Côtes de Montravel		Dordogne	0,5			
Rosette		Dordogne	0,5			
Côtes de Duras	blanc	Lot-et-Garonne	0,5			
Côtes de Duras	rosé	Lot-et-Garonne	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Atlantique	blanc	Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			
Atlantique	rosé	Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			
Périgord	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord	rosé	Dordogne	0,5			
Périgord Dordogne	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord Dordogne	rosé	Dordogne	0,5			
Périgord Vin de Domme	blanc	Dordogne	0,5			
Périgord Vin de Domme	rosé	Dordogne	0,5			

3°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, rosé			Dordogne et Lot-et-Garonne	0,5			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Département : Dordogne Liste des AOP : Bergerac, Côtes de Bergerac, Montravel, Côtes de Montravel, Rosette Liste des IGP : Atlantique, Périgord, Périgord Dordogne, Périgord Vin de Domme VSIG Département : Lot-et-Garonne. Liste des AOP : Côtes de Duras Liste des IGP : Atlantique VSIG